



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

434/23

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION
Parking devant la Chapelle Saint-Roch, chemin de la Maurette

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par le service Culture et Patrimoine de la ville,
VU l'arrêté municipal n° 2023/403 du 05 juillet 2023, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des
véhicules devant la Chapelle Saint-Roch et d'interdire le stationnement des véhicules
chemin de la Maurette, en vue de permettre, dans le cadre de la journée européenne du
Patrimoine, le bon déroulement de la manifestation « démonstration de dressage de
chevaux » le samedi 16 septembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin de la Maurette,
(le stationnement est réservé au véhicule transportant les chevaux de M. ROCCA sur le
délaié du chemin de la Maurette face à la Chapelle Saint-Roch), et le stationnement et
la circulation des véhicules sont interdits devant la chapelle Saint-Roch sur les parcelles
communales cadastrées BC 183 et 48 le :

Samedi 16 septembre 2023 de 12 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2023/372 du 30 juin 2023 sont
temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le
montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée
sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 JUL. 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

